ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Deuxième réunion du Groupe Afrique - Océan indien de planification et de mise en œuvre du système de l'Aviation (AASPG/2)

Livingstone, Zambie, 2 - 6 novembre 2026

Point de l'ordre du jour 4 : Réalisation des objectifs, des cibles et des indicateurs de sécurité et de navigation aérienne, y compris les priorités fixées dans les plans régionaux de sécurité et de navigation aérienne

Renforcement de l'intégrité des systèmes d'immatriculation des aéronefs et prévention de l'utilisation frauduleuse des nationalités et des marques d'immatriculation dans la région AFI

(Presented by Secretariat)

SUMMARY
Des cas récents signalés dans la région AFI ont mis en lumière des préoccupations concernant la délivrance ou l'utilisation apparemment non autorisée de la nationalité et des marques d'immatriculation des aéronefs, ainsi que la circulation de documents d'immatriculation et de navigabilité suspectés falsifiés. Ces incidents présentent d'importants défis de sécurité, de sûreté, juridiques et de supervision et peuvent compromettre l'intégrité du système mondial d'immatriculation des aéronefs établi en vertu de la Convention sur l'aviation civile internationale (Convention de Chicago) et de l'Annexe 7 de l'OACI. Cette note met en lumière les cas récents signalés dans la région AFI et propose des actions visant à renforcer la supervision, le partage d'informations et les mécanismes de vérification des aéronefs entre les États. La suite à donner par la réunion figure au **paragraphe 3**

REFERENCE(S)	• Doc. 7300 – Convention de Chicago • Annexe 2 - Règles de l'air • Annexe 7 - Nationalité et marques d'immatriculation des aéronefs • Doc 9734 Partie A - Manuel de supervision de la sécurité — Mise en place et gestion d'un système national de supervision de la sécurité 1. Doc. 10142 - Manuel d'enregistrement et de radiation d'aéronefs
Strategic Goals	• *A - Chaque vol est sécurisé et sûr*

1 INTRODUCTION

1.1 La Convention sur l'aviation civile internationale reconnaît le principe fondamental selon lequel chaque État a une souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire. En même temps, elle établit les obligations de tous les États contractants en matière d'activités d'aviation civile, y compris l'immatriculation des aéronefs.

1.2 En devenant partie à la Convention de Chicago, chaque État contractant accepte certaines obligations et responsabilités pour chaque aéronef inscrit dans son registre. Bien que les méthodes d'exécution de sa responsabilité puissent varier, aucune méthode particulière ne peut, d'aucune manière décharger l'État de cette responsabilité.

1.3 Les « Règles de l'air » fixées à l'Annexe 2 de la Convention sur l'aviation civile internationale établissent un ensemble commun de règles d'exploitation qui garantissent la conduite sécurisée, ordonnée et efficace des opérations aériennes, afin d'assurer une aviation sûre et prévisible dans le monde entier. L'article 12 de la Convention de Chicago constitue la base juridique de l'Annexe 2. Elle exige que chaque État applique ces règles pour les aéronefs sur son territoire et ses propres aéronefs où qu'ils opèrent, et qu'elle respecte dans la mesure du maximum les normes fixées par l'OACI. Chaque pays doit également poursuivre les infractions.

1.4 Les articles 17 à 21 de la Convention de Chicago établissent le cadre international pour la nationalité et l'immatriculation des aéronefs. Ils prévoient que chaque aéronef acquiert la nationalité de l'État où il est immatriculé, interdisent la double immatriculation, exigent que l'enregistrement et le transfert d'immatriculation soient effectués conformément aux lois et règlements nationaux, imposent l'affichage des marques de nationalité et d'immatriculation appropriées sur les aéronefs engagés en navigation internationale, et obligent les États à fournir des informations sur les aéronefs inscrits dans leurs registres nationaux.

1.5 L'annexe 7 de l'OACI - Marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs établit des normes et des pratiques recommandées (SARPs) pour l'attribution, l'affichage et l'administration des marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs ; et confie aux États la responsabilité de maintenir l'intégrité de leurs registres d'aéronefs.

1.6 La mondialisation croissante de la propriété des aéronefs, des modalités de location, des transferts transfrontaliers et des opérations internationales a accru l'importance de maintenir des registres d'immatriculation fiables et des mécanismes efficaces pour vérifier l'authenticité des documents liés aux aéronefs.

2. DISCUSSION

2.1 L'enregistrement de l'aéronef est la base sur laquelle la navigabilité continue, la délivrance des licences, la certification et d'autres exigences pour cet aéronef sont établies. Elle permet à l'État d'exercer une surveillance continue de la sécurité de l'appareil.

2.2 Des informations récentes reçues dans la région AFI ont identifié des cas où des documents d'immatriculation et de navigabilité des aéronefs présentés à des fins réglementaires ou opérationnelles ont ensuite été jugés frauduleux, modifiés ou autrement invalides. L'utilisation de tels documents en soutien aux opérations aériennes internationales soulève des préoccupations quant à l'intégrité des processus de certification des aéronefs, l'authenticité des approbations réglementaires et l'adéquation des mécanismes de vérification existants.

2.3 Les rapports ont également identifié des situations où des aéronefs opéraient ou étaient représentés comme possédant des marques de nationalité et d'immatriculation qui ne pouvaient pas être validées par rapport aux documents officiels. De tels incidents soulèvent des préoccupations quant au respect des dispositions de la Convention de Chicago et de l'Annexe 7 et peuvent créer une incertitude quant à l'identité des aéronefs, à la traçabilité et à l'attribution des responsabilités de supervision de la sécurité. Dans certains cas, il est également évident que du personnel non qualifié participe à la délivrance ou au renouvellement de certificat d'immatriculation et de certificat de navigabilité.

2.4 L'intégrité des systèmes d'immatriculation des aéronefs est essentielle pour établir la responsabilité dans le cadre de l'aviation civile internationale. Toute carences relatives à l'identité de l'aéronef, au statut d'immatriculation ou à la documentation de certification associée peut affecter la capacité des autorités à exercer efficacement leurs responsabilités de supervision et à coordonner les actions avec d'autres États et parties prenantes.

2.5 L'utilisation de documents d'aéronefs frauduleux ou non autorisés ainsi que l'utilisation inappropriée des marques de nationalité et d'immatriculation peuvent avoir des implications importantes pour la sécurité, notamment :

a) difficultés à déterminer l'autorité responsable des fonctions de surveillance de la sécurité ;

b) une confiance réduite dans l'intégrité des systèmes d'immatriculation des aéronefs ;

c) des défis dans la conduite des activités de certification, de surveillance et d'application ;

d) l'exploitation potentielle d'aéronefs en dehors des systèmes de surveillance réglementaire établis ;

e) complications dans les enquêtes sur les accidents et incidents ; et

f) Risques accrus liés aux opérations aériennes dangereuses ou non autorisées.

2.6 Dans certains cas, il a été observé que le personnel impliqué dans les fonctions d'immatriculation des aéronefs, y compris la délivrance de certificats d'immatriculation et la documentation de navigabilité associée, peut ne pas posséder des qualifications ou une expertise suffisantes dans les processus d'immatriculation, les structures de propriété aéronautique, les accords de location, les garanties, les hypothèques, les exigences de désinscription et les cadres juridiques nationaux et internationaux applicables.

2.7 Compte tenu de la complexité croissante des transactions aériennes et des opérations transfrontalières, les États doivent veiller à ce que les fonctions d'enregistrement soient assurées par du personnel suffisamment formé et qualifié, avec accès à une expertise juridique appropriée lorsque cela est nécessaire.

2.8 Un accès rapide à des informations exactes est essentiel pour permettre aux autorités de confirmer l'authenticité des documents liés aux aéronefs et de prendre les mesures correctives appropriées lorsque cela est nécessaire.

2.9 L'échange opportun d'informations critiques pour la sécurité est un élément important pour garantir l'intégrité des systèmes d'immatriculation des aéronefs et de navigabilité continue. Les mécanismes existants de l'OACI offrent aux États la possibilité de notifier et de partager des informations relatives à des préoccupations de sécurité pouvant avoir des répercussions au-delà des frontières nationales.

2.10 En particulier, le Réseau d'information sur la navigabilité en ligne (OAIN), la version en ligne de la Circulaire 95 de l'OACI, la Navigabilité continue des aéronefs en service (Version 2.0), favorise l'échange et la diffusion en temps opportun d'informations sur la navigabilité continue entre les États. Disponible via la plateforme ICAO iSTARS, l'OAIN soutient les autorités dans l'identification, l'évaluation et la prise en compte des risques liés à la sécurité des aéronefs, des produits aéronautiques et des questions de certification connexes, renforçant ainsi la surveillance de la sécurité aérienne régionale et mondiale.

2.11 Une utilisation accrue des mécanismes de l'OAIN, ainsi que la notification rapide aux États membres et à l'OACI par le biais de canaux d'échange d'informations appropriés, renforcerait la capacité des autorités à échanger des informations critiques pour la sécurité liées à des documents suspects frauduleux, à l'utilisation non autorisée de la nationalité et des marques d'immatriculation, ainsi qu'à d'autres questions pouvant affecter négativement la navigabilité des aéronefs, la sécurité opérationnelle ou l'exercice effectif des responsabilités de surveillance de la sécurité.

2.12 Effective oversight of aircraft registration also requires an adequate legal and enforcement framework. States should establish mechanisms that enable aviation authorities and competent national agencies to investigate suspected cases involving fraudulent aircraft registration documents, falsified certificates, unauthorized use of nationality and registration marks, or misrepresentation of aircraft ownership and registration status. Such mechanisms should support the timely application of administrative, civil, or criminal enforcement actions, including prosecution where appropriate, to deter fraudulent activities and preserve the integrity of national aircraft registers and the international aviation system. Une supervision efficace de l'immatriculation des aéronefs nécessite également un cadre juridique et d'application adéquat. Les États devraient établir des mécanismes permettant aux autorités aéronautiques et aux agences nationales compétentes d'enquêter sur les cas suspects impliquant des documents d'immatriculation frauduleux, des certificats falsifiés, l'utilisation non autorisée de la nationalité et des marques d'immatriculation, ou la fausse déclaration du statut de propriété et d'immatriculation des aéronefs. De tels mécanismes devraient soutenir l'application rapide des actions administratives, civiles ou pénales, y compris les poursuites le cas échéant, afin de dissuader les activités frauduleuses et de préserver l'intégrité des registres nationaux des aéronefs et du système aéronautique international.

3 ACTION BY THE MEETING

3.1 La réunion est invitée à:

a) Noter les informations contenues dans cette note;
b) encourager les États à notifier rapidement l'OACI et les États contractants concernés des documents suspectés de fraude sur l'immatriculation ou la navigabilité des aéronefs;
c) encourager les États à compléter et à maintenir les informations requises dans le Réseau d'information sur la navigabilité en ligne (OAIN) et à tirer pleinement parti des mécanismes OAIN de l'OACI disponibles via iSTARS pour la notification et le partage en temps opportun d'informations critiques pour la sécurité ; et
d) encourager les États à établir ou renforcer des mécanismes de vérification, de justice et d'application pour détecter, enquêter et, le cas échéant, poursuivre les activités frauduleuses impliquant l'immatriculation des aéronefs, la nationalité et les marques d'immatriculation, les certificats d'immatriculation, les certificats de désinscription, les certificats de navigabilité et les documents aériens connexes.

---FIN---